

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259 – 59019 LILLE cedex  
59019 Lille

Lille, le 26/07/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2022

### Contexte et constats

Publié sur



ets SIMON et FILS

83 RUE DE ROUBAIX  
59242 TEMPLEUVE EN PEVELE

Références : visite d'inspection du 12/01/2022 sur les noms conformités majeures

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2022 dans l'établissement ets SIMON et FILS implanté 83 RUE DE ROUBAIX 59242 TEMPLEUVE EN PEVELE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 20 juin 2021, la préfecture du Nord informe l'inspection des installations classées de la non remise de l'échéancier de mise en conformité et la non demande de contrôle complémentaire pour le site de ETS SIMON à Templeuve.

Suite à ce courrier, l'Inspection des Installations classées a envoyé un courrier le 23 juillet 2021 demandant de préciser la remise de l'échéancier de mise en conformité ainsi que la date de la visite complémentaire dans un délai d'un mois. Suite à ce courrier, aucun compte rendu de la visite complémentaire n'a été adressé à l'Inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ets SIMON et FILS
- 83 RUE DE ROUBAIX 59242 TEMPLEUVE EN PEVELE
- Code AIOT dans GUN : 0003802900
- Régime : DC
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'Ets SIMON à Templeuve est un magasin de négoce de matériaux et de distribution de fuel domestique. Le site bénéficie d'un récépissé de déclaration du 27 juin 1969 et 17 août 1993.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des non conformités majeures pour les rubriques n°4734 et n°1434

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle Périodique rubrique n°1434	Code de l'environnement du 19/12/2008	/	Sans objet
Contrôle Périodique rubrique n°4734	Code de l'environnement du 22/12/2008	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la reprise du site, l'exploitant a fourni les éléments et mis en oeuvre les actions et travaux nécessaires permettant de lever les 7 non conformités majeures. Le site est à jour de ses contrôles réglementaires. Des observations ont été formulées par l'organisme de contrôle.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Contrôle Périodique rubrique n°1434

Référence réglementaire : code de l'environnement, article R.512-59-1 et AM du 19/12/2008
Thème(s) : Situation administrative, Non conformités majeures
<b>Prescription contrôlée :</b> article R.512-59-1 L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :  « 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; « 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; « 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.
arrêté du 19/12/2008 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 modifié par l'arrêté du 11 mai 2015.
<b>Constats :</b> Durant la visite périodique de l'organisme de contrôle ICC le 28/05/2020, des non-conformités majeures telle que définies à l'article R 512-58 du Code de l'environnement relatives à la rubrique n°1434 ont été relevées. Conformément à l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement, lorsque le rapport de visite fait apparaître des non-conformités majeures l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Ensuite, après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les

prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

L'organisme ICC n'a pas réceptionné l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant précisant les travaux pour se mettre en conformité.

Le contrôle complémentaire aurait dû être demandé à la suite.

Suite à l'absence du contrôle complémentaire de la part de l'exploitant, l'inspection des installations classées a envoyé un courrier le 23/07/2021 demandant de préciser si le contrôle complémentaire avait été demandé et si les travaux nécessaires avaient été réalisés. En l'absence de réponse, l'Inspection a réalisé une visite d'inspection afin de vérifier la réalisation des travaux et de vérifier le contrôle complémentaire permettant de lever les non conformités du contrôle périodique.

Suite à la reprise de l'entreprise, le nouveau responsable ne connaît pas l'existence des non conformités du rapport de suivi et a commencé à travailler sur les non conformités à la réception du courrier de l'Inspection.

Le jour de l'inspection, des non conformités majeures avaient été levées et d'autres étaient en cours de traitement (mise à jour des plans de l'installation (réalisation par le conseiller prévention du site – société ASFONECO), fonctionnement du système d'alarme incendie et essai annuel de bon fonctionnement (société AAA Service de Louvil) mais les travaux de mise en place du décanteur-séparateur n'avaient pas été lancés. Le bon de commande réalisé auprès de la société DUTHOIT FRERE a été présenté.

Suite aux difficultés de réalisation de la société DUTHOIT FRERE et aux difficultés d'approvisionnement des éléments nécessaires à la mise en place du décanteur séparateur. Les travaux ont été réalisés à partir du 21 mars 2022.

Le rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 du 27/04/2022 (rapport n°978-2022-AS7345-1) a permis de lever l'ensemble des non conformités majeures du 28/05/2020 mais a noté une nouvelle non conformité majeure concernant la distance entre l'évent et la cuve GO et l'appareil de distribution GO. Suite à cette nouvelle non conformité, l'exploitant a fait réaliser une modification de l'emplacement de l'évent par la société STOKOTA de Valenciennes. La visite complémentaire réalisé le 7 juin a permis de lever la non conformité majeure. Le rapport définitif a été fourni par l'exploitant le 19 juillet 2022.

A ce jour, le rapport ASFONECO (n°978-2022-AS7325-1-11434-1) du 7/06/2022 permet de lever l'ensemble des non conformités majeures réalisées sur le site pour la rubrique n°1434. Des observations ont été formulées.

**observation n°1:** les observations réalisées par la société ASFONECO devront être prises en compte.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Contrôle Périodique rubrique n°4734**

Référence réglementaire : code de l'environnement, article R.512-59-1 et AM du 22/12/2008
Thème(s) : Situation administrative, Non conformités majeures
Prescription contrôlée :
arrêté du 22/12/2008 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4734 modifié par l'arrêté du 9 aout 2017.
Constats : Durant la visite périodique de l'organisme de contrôle ICC le 28/05/2020, des non-conformités majeures telle que définies à l'article R 512-58 du Code de l'environnement relatives à la rubrique n°4734 ont été relevées.
Conformément à l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement, lorsque le rapport de visite fait apparaître des non-conformités majeures l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il

entend prendre pour y remédier. Ensuite, après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

L'organisme ICC n'a pas réceptionné l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant précisant les travaux pour se mettre en conformité.

Le contrôle complémentaire aurait dû être demandé à la suite.

Suite à l'absence du contrôle complémentaire de la part de l'exploitant, l'inspection des installations classées a envoyé un courrier le 23/07/2021 demandant de préciser si le contrôle complémentaire avait été demandé et si les travaux nécessaires avaient été réalisés. En l'absence de réponse, l'Inspection a réalisé une visite d'inspection afin de vérifier la réalisation des travaux et de vérifier le contrôle complémentaire permettant de lever les non conformités du contrôle périodique.

Suite à la reprise de l'entreprise, le nouvel responsable ne connaissait pas l'existence des non conformités du rapport de suivi et a commencé à travailler sur les non conformités à la réception du courrier de l'Inspection.

Le jour de l'inspection, des non conformités majeures avaient été levées et d'autres étaient en cours de traitement ( mise à jour des plans de l'installation (réalisation par le conseiller prévention du site – société ASFONECO), fonctionnement du système d'alarme incendie et essai annuel de bon fonctionnement ( société AAA Service de Louvil), le mur béton servant de rétentions était cassé ) mais les travaux de mise en place du décanteur-séparateur d'hydrocarbures n'avait pas été lancé. Le bon de commande réalisé auprès de la société DUTHOIT FRERE a été présenté.

Suite aux difficultés de réalisation de la société DUTHOIT FRERE et aux difficultés d'approvisionnement des éléments nécessaires à la mise en place du séparateur d'hydrocarbure. Les travaux ont été réalisés à partir du 21 mars 2022.

Le rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4734 du 27/04/2022 (rapport n°978-2022-AS7345-1) a permis de lever l'ensemble des non conformités majeures du 28/05/2020 mais a noté une nouvelle non conformité majeure concernant la distance inférieure à 4 mètres de l'évent de la cuve GO au dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et de l'évent du réservoir GNR qui ne débouche pas au dessus de la cuvette de rétention. Suite à cette nouvelle non conformité, l'exploitant a fait réaliser une modification de l'emplacement des évents par la société STOKOTA de Valenciennes. La visite complémentaire réalisé le 7 juin a permis de lever la non conformité majeure. Le rapport définitif a été fourni par l'exploitant le 19 juillet 2022 .

A ce jour, le rapport ASFONECO (n°978-2022-AS7325-1-11434-1) du 7/06/2022 permet de lever l'ensemble des non conformités majeures réalisées sur le site pour la rubrique n°4734. Des observations ont été formulées.

**observation n°2:** les observations réalisées lors du contrôle périodique devront être prises en compte.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet



## SYNTHESE DU CONTRÔLE COMPLEMENTAIRE

N° NCM		NON CONFORMITÉS CONSTATÉES FAISANT L'OBJET DU CONTRÔLE COMPLEMENTAIRE	
69	Conformité de la position et de la section totale des événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	<input checked="" type="checkbox"/> Soldée	<input checked="" type="checkbox"/> Maintenue
<b>Conclusion</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du</li> <li>○ Des non-conformités majeures persistent à l'issue du contrôle complémentaire. En application de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, l'organisme agréé est tenu de saisir l'autorité compétente.</li> </ul>			
<b>Signatures</b>			
<p>L'Inspecteur</p> <p>Nom : <i>J.VIAUD</i> Date : 2022.06.07 14:27:21 +02'00 Signature :</p>			

## SYNTHESE DU CONTRÔLE COMPLEMENTAIRE

NON-CONFORMITÉS CONSTATÉES FAISANT L'OBJET DU CONTRÔLE COMPLEMENTAIRE	
14	Respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<u>Conclusion</u>	
	<p>• L'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">27/04/2022</span> sont levées.</p> <p>○ Des non-conformités majeures persistent à l'issue du contrôle complémentaire. En application de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, l'organisme agréé est tenu de saisir l'autorité compétente.</p>
<u>Signatures</u>	
<p>L'inspecteur</p> <p>Nom : <span style="float: right;">JVIAUD</span>          Date : <span style="float: right;">2022.06.07 14:44:05 +02:00</span>          Signature : </p>	